



DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT **AQUITAINE**



Division de Bordeaux

Référence: 5000B-2003-3738

Monsieur le directeur du CNPE du Blayais B. P. n° 27 - Braud et Saint-Louis 33820 Saint-Ciers-sur-Gironde

Bordeaux, le 20 octobre 2003

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base Centre nucléaire de production d'électricité du Blayais Inspection des installations nucléaires de base n° 2003- 00002 du 18 septembre 2003 Maintenance et exploitation des tableaux électriques et contrôle commande.

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1er décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, une inspection courante a eu lieu le 18 septembre 2003 au CNPE du Blayais sur le thème maintenance et exploitation des tableaux électriques.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

L'inspection a porté sur l'exploitation et la maintenance des tableaux électriques. Les inspecteurs se sont intéressés à l'organisation mise en œuvre par le CNPE pour assurer le suivi des opérations de maintenance et pour élaborer les analyses de risque propres aux interventions sur le matériel important pour la sûreté (IPS). Ils ont examiné des dossiers relatifs à des modifications mises en œuvre sur les réacteurs 1 et 2. Ils ont également examiné des gammes d'essais périodiques réalisés sur différents tableaux électriques et sur des onduleurs .

La conclusion générale de l'inspection est positive. Les inspecteurs ont apprécié la bonne organisation, le suivi des opération de maintenance et la démarche initiée dans l'élaboration des études de danger mises en œuvre sur le site. Aucun constat notable n'a été relevé. Des imprécisions dans la rédaction des gammes de compte rendu d'essai périodiques ont cependant été notées.

A. <u>Demandes d'actions correctives</u>

Lors de l'examen du compte rendu du 22/06/1999 de la gamme d'essai périodique du disjoncteur 8 MDJ439J, les inspecteur ont constaté que les résultats du contrôle de simultanéité des pôles étaient non conformes (16 et 7 ms notés pour un critère de 2) et qu'aucune action corrective n'était tracée dans la gamme. Lors de la visite suivante réalisée selon l'ordre d'intervention OI 0226228 du 12/08/2003, les résultats étaient conformes ce qui laisse supposer une erreur de saisie lors de la visite précédente non détectée par le contrôle de second niveau ou une

42, rue du Général de Larminat - B.P. 55 33035 Bordeaux CEDEX

www.asn.gouv.fr

reprise de ce réglage sans formalisation.

A1 Je vous demande de m'indiquer les mesures que vous comptez prendre pour résorber ces écarts, de justifier de la disponibilité de ce matériel entre les deux contrôles et vous prononcer selon le cas sur la déclaration d'un incident significatif.

B. Compléments d'information

Les inspecteurs ont examiné le relevé d'exécution des essais de requalification après la réalisation de la modification PNXX 1320 B portant sur l'amélioration de la sélectivité des protections des tableaux électriques du réacteur 1. Ils ont constaté de nombreuses mises à jour manuscrites par exemple DIMAX 110 et 111 C, de ratures et une annotation portant sur l'indice du schéma de dépannage du plan PW.1017L000035212LSR.

B1: Je vous demande de préciser si l'indice du plan cité ci dessus correspondant à cette modification et les raisons qui ont conduit l'opérateur a complété et raturé ce relevé.

D'autre part lors de l'examen de ce relevé les inspecteurs ont constaté qu'aucun critère d'acceptation de la valeur de réglage de la temporisation de la protection DIMAX du disjoncteur 01 JA réglé à 619 ms n'était formalisé.

B2: Je vous demande de justifier que la valeur du réglage du disjoncteur est conforme et de modifier la gamme pour indiquer le critère d'acceptation.

C. Observations

Sans objet.

* * *

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional, et par délégation, le chef de la division nucléaire

SIGNE

D. Fauvre